

CADRE DE REFERENCE CONCERNANT LE SUIVI DE LA DECLARATION

Maroc - 2021

**L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU
OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA
CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ**

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

**Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans
l'élaboration du rapport**

**91. Pour l'élaboration de son rapport, le
gouvernement a consulté: [10.1]**

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives

**92. A quelles organisations d'employeurs
le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière
de fournir la liste**

Les organisations d'employeurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations d'employeurs les plus représentatives, à savoir : ♣ La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) ; ♣ La Fédération des Chambres de Commerces, de l'Industrie et des Services du Maroc (FCCISM).

**93. A quelles organisations de
travailleurs le rapport a-t-il été envoyé?
[13] Prière de fournir la liste**

Les organisations de travailleurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations de travailleurs les plus représentatives ci-après : ♣ Union Marocaine du Travail (UMT) ; ♣ Confédération Démocratique du Travail (CDT); ♣ Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM).

<p>94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]</p>	<p>Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la convention internationale du travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas 15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.</p>
<p>OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX</p>	
<p>Organisations d'employeurs</p>	
<p>95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]</p>	<p>NON</p>
<p>Organisations de travailleurs</p>	
<p>96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]</p>	<p>NON</p>
<p>EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</p>	
<p>Ratification</p>	
<p>Statut de la ratification</p>	
	<p>C 29 et C 105: ratifiées P029 non ratifié</p>
<p>Intention de ratification</p>	
<p>61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la</p>	<p>Probable</p>

<p>convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?</p>	
<p>62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?</p>	<p>Il n'existe pas d'obstacles à la ratification du protocole précité. Ainsi, il sied de noter que, depuis 2016, le Maroc a déclenché la procédure de ratification du protocole 2014 de la convention internationale du travail n°29 sur le travail forcé. Un dahir n°1.18.72 portant promulgation de la loi 81-16 relative à l'adoption dudit protocole par le parlement a été publié au bulletin officiel.</p>
<p>Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire</p>	
<p>63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]</p>	<p>Il est à noter que le nouveau modèle de développement a été élaboré en étroite interaction avec tous les intervenants, y compris les centrales syndicales et les organisations représentant les employeurs. Par ailleurs, le plan Gouvernemental a été adopté au niveau du parlement, notamment la chambre des conseillers ou siègent les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, avant son entrée en vigueur. En général le Maroc a adopté depuis 2011, la mise en place de politiques publiques intégrées qui sont élaborées en consultations et interactions avec tous les intervenants dans les domaines concernés y compris les</p>

	centrales syndicales et les organisations des employeurs.
68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]	OUI
69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]	Depuis 2013, le Maroc a mis en place une politique globale relative aux questions d'immigration et d'asile, laquelle politique a permis la mise en place de la stratégie Nationale de l'immigration et d'Asile (SNIA), adoptée en Conseil du gouvernement, le 18 décembre 2014. Elle est composée de sept programmes sectoriels (éducation, santé, culture,...) et quatre programmes transversaux dont un vise la gestion des flux migratoire et la lutte contre la traite des personnes. Cette SNIA a été déclinée en plan d'action opérationnel autour des 4 axes essentiels, à savoir : 1. la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile; 2. la question des étrangers en situation administrative irrégulière; 3. la lutte contre la traite des personnes ; 4. et l'amélioration de la condition des étrangers en situation régulière.
70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]	NON
72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]	OUI
Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	

<p>74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]</p>	<p>a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, h) Renforcement des capacités des autorités compétentes, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs, j) Garanties élémentaires de sécurité sociale</p>
<p>75.f. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées</p>	<p>- Poursuite de la mise en œuvre de la politique migratoire.</p>
<p>75.f. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées</p>	<p>Femmes et enfants migrants</p>
<p>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</p>	
<p>76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]</p>	<p>OUI</p>

<p>77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]</p>	<p>a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, c) Aide matérielle aux victimes, d) Assistance médicale et psychologique aux victimes, e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité, g) Logement approprié, h) Mesures spécifiques concernant les enfants, i) Mesures spécifiques concernant les migrants</p>
<p>Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</p>	
<p>78. Des mesures ont-elles été mises en oeuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]</p>	<p>a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, c) Gratuité des procédures, d) Elaboration d'indicateurs du travail forcé, e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation, f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges, g) Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales</p>

<p>80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]</p>	<p>OUI</p>
<p>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</p>	
<p>79.g. Description des mesures mises en oeuvre ou envisagées</p>	<p>Les cas d'exonération de la poursuite sont énumérés dans la loi</p>
<p>79.g. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées</p>	<p>Toutes les catégories</p>
<p>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</p>	
<p>81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]</p>	<p>Le Gouvernement marocain collabore avec plusieurs organisations et donateurs en lien avec l'élimination du travail forcé, on cite entre autres : ♣ L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) dans le cadre du projet de «lutte contre la traite des personnes à travers le renforcement des capacités des ONG et des autorités au Maroc » mis en place en 2016 et qui vise à mettre en place un système d'identification des victimes de la traite des personnes et de pouvoir organiser une formation des formateurs,</p>

dont fait partie les inspecteurs du travail, sur la substance de la thématique de la traite des personnes et aussi l'identification et le référencement des victimes de la traite des personnes et particulièrement du travail forcé. ♣ Le Conseil des Droits de l'Homme à travers l'accueil des rapporteurs spéciaux et l'examen des rapports périodiques nationaux sur l'application des conventions internationales ratifiées par le Maroc en la matière devant les organes de traités. ♣ L'Union Européenne à travers le programme « Migration EU expertise –MIEUX » réalisé par le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD). Ce programme vise à renforcer les capacités des institutions et des acteurs sociaux marocains à faire face aux défis et aux besoins des victimes de la traite. ♣ Le projet AMEM en collaboration avec le BIT, en vue de faire une analyse de la situation de la stratégie nationale en matière d'immigration et proposition d'un plan d'action de redressement des lacunes potentielles dans la réalisation des mesures prévues dans ladite stratégie.

DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

b) Manque d'informations et de données

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

<p>87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]</p>	<p>d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important</p> <p>p) Autres besoins => le plus important</p>